

09/09/10

APC



**PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR**

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Environnement et Nature

076420/00909 apc

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS  
DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 7 AOUT 2007  
DELIVRE A LA SOCIETE SAS LEGENDRE  
COMMUNE DE GELLAINVILLE**

**LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,**  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00106 du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 délivré à la société SAS LEGENDRE pour la plate-forme logistique qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GELLAINVILLE en zone d'activités ;
- Vu la demande présentée le 19 novembre 2008 par la société SAS LEGENDRE dont le siège social est situé « La Petite Noué » BP 3 – 28330 LA BAZOCHE GOUET en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments constructifs et les conditions d'exploitation de la plate-forme logistique de GELLAINVILLE ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 6 novembre 2009 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 05 février 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 16 février 2010 à la connaissance du demandeur

Considérant que les impacts engendrés par les modifications des éléments constructifs et des conditions d'exploitation sont limités ;

Considérant que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère notable au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

**ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La société SAS LEGENDRE dont le siège social est situé « La Petite Noué » BP 3 – 28330 LA BAZOCHE GOUET est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique située à GELLAINVILLE sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 août 2007, modifié par les dispositions des articles ci-après.

### **ARTICLE 2 :**

A l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral du 7 août 2007, le tableau est remplacé par le suivant :

Cellules	Surfaces m <sup>2</sup>	Capacités tonnes	Produits stockés	Ossature et charpente	Parois Couverture
1	5 463	18 420	- Combustibles divers - Matières premières plastiques - Plastiques divers	Poteaux béton et poutres lamellé-collé SF 1/2 heure	- face arrière et pignons : SF 1h sauf cellules 2 et 3 CF 2 h
2	2 637	7 200	- Combustibles divers - Matières premières plastiques - Plastiques divers - Plastiques expansés - Produits dangereux pour l'environnement	Poteaux béton et poutres lamellé-collé SF 1 heure	- face quais de chargement : bardage métallique  - murs séparation cellules : CF 2h
3	5 294	18 420	- Combustibles divers - Matières premières plastiques - Plastiques divers		- bac acier M0 et T30/1

### **ARTICLE 3 :**

Dans l'article 7.7.3., la phrase :

*« d'un système d'extinction automatique d'incendie par sprinklage conforme à la règle APSAD R1 de type traditionnel dans la cellule 2 avec nappes intermédiaires dans les rayonnages et de type ESFR dans les cellules 1 et 3 ; équipé de 2 réserves de 420 m<sup>3</sup> et 230 m<sup>3</sup> et de 2 groupes motopompes .»*

est modifiée comme suit :

*« d'un système d'extinction automatique d'incendie par sprinklage conforme à la règle APSAD R1 de type traditionnel dans la cellule 2 avec nappes intermédiaires dans les rayonnages et de type ESFR dans les cellules 1 et 3 ; équipé de 2 réserves de 420 m<sup>3</sup> et 250 m<sup>3</sup> et de 2 groupes motopompes.»*

### **ARTICLE 4 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à monsieur le maire de GELLAINVILLE et à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Centre.

Un extrait du présent arrêté sera inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de

GELLAINVILLE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de GELLAINVILLE qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de GELLAINVILLE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre et tout agent de la force publique sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Chartres, le 9 septembre 2010**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**



**Blaise GOURTAY**

POUR COPIE CONFORME